



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE
D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL
ET D'UN PLAN MERCREDI**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1, R.551-13 et D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R. 227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n°2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Entre

Le préfet du Gard,

La rectrice de l'Académie de Montpellier, représentée par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard,

Le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Gard,

Et

Le maire de la commune de Sainte-Anastasie

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention établit le projet éducatif territorial (PEDT).

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et / ou élémentaires de la commune de Sainte-Anastasie dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

A la suite de la validation de ce projet par le groupe d'appui départemental (GAD) en formation restreinte, la convention formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des actions éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, des jeunes et des familles dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducative, et ce, dans le respect des valeurs de la République.

Article 2 : territoire concerné

Le PEDT, objet de la présente convention, ainsi que son plan mercredi, concernent le territoire de la commune de Sainte-Anastasie.

Article 3 : présentation et objectifs du PEDT – plan mercredi

Le PEDT est une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant et chaque jeune un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, ainsi que, dans la mesure du possible, dans le temps extrascolaire, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Le choix des activités, qui relève de la collectivité avec l'appui de ses partenaires, vise à favoriser l'égal accès de tous les enfants, y compris les enfants en situation de handicap, à des activités qui contribuent à leur développement personnel, au développement de leur sensibilité et de leurs aptitudes intellectuelles et physiques, à leur épanouissement et à leur implication dans la vie en collectivité.

Les activités proposées sont listées dans le PEDT. L'organisation choisie favorise la cohérence des activités avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par les pouvoirs publics en matière d'éducation. Le cas échéant, les objectifs visés par les partenaires éducatifs dans le cadre du PEDT font référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Le maire et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial- plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

Article 4 : Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité s'engage à organiser un ou des accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 2).

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des quatre axes suivants :

- 1 – continuité éducative (scolaire / périscolaire / extrascolaire, le cas échéant)
- 2 – accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
- 3 – mise en valeur des richesses du territoire
- 4 – diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de cette charte par cet acteur.

La collectivité renseigne sur le document joint (annexe 1), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 3 les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (plus de 6 ans)
- nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / plus de 6 ans)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

La collectivité actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention et le transmet aux services de l'État.

Article 5 : engagements de l'État

Les services de l'État co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD), le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial – plan mercredi ;
- soutenir financièrement la collectivité en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- piloter la procédure de labellisation ;
- mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Article 6 : engagements de la CAF

Les services de la CAF s'engagent au sein du groupe d'appui départemental, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial- plan mercredi conjointement avec les services de l'État ;
- verser aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;
- apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité et sous réserve de la réglementation en vigueur au sein de la branche famille.

Article 7 : pilotage et coordination

La mise en œuvre du projet éducatif territorial – plan mercredi relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de l'ensemble des acteurs intervenants dans le domaine de l'éducation, notamment les parents ou leurs représentants, pour élaborer et suivre la mise en œuvre du PEDT.

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet. Il se réunit au moins une fois par an pour assurer l'évaluation du PEDT.

Un comité technique ou des groupes de travail thématiques peuvent également être mis en place.

Compte tenu de la multiplicité des acteurs, la collectivité signataire du PEDT s'engage à désigner un coordonnateur qui anime la mise en œuvre du projet. La coordination du projet pourra, également, être assurée par un élu.

Si la collectivité décide de s'inscrire dans le cadre du plan mercredi, le directeur de l'accueil de loisirs organisé le mercredi sur le territoire concerné sera membre du comité de pilotage.

Article 8 : sécurité des accueils collectifs de mineurs (ACM)

Le porteur du projet éducatif territorial s'engage à respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles (déclaration préalable, normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, conditions particulières d'encadrement et pratique des activités physiques, modalité de souscription aux contrats d'assurance obligatoire), ceci pour les ACM qu'il organise.

L'attention des maires est attirée sur la nécessité de prendre en compte les temps périscolaires et extrascolaires dans les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS).

Article 9 : organisation des temps scolaires

L'organisation des temps scolaires en vigueur est mentionnée dans le PEDT.

Tout changement de modèle d'organisation des temps scolaires entraînera de fait la caducité du PEDT pour la commune concernée.

Article 10 : évaluation

Le PEDT fera l'objet d'au moins une évaluation annuelle.

Un rapport final sera présenté au comité de pilotage et transmis aux signataires de la présente convention au plus tard six mois avant le terme du PEDT.

Article 11 : durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2025.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial - plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

Fait à Nîmes, le

Le maire
de la
commune
de
Sainte-Anastasie

Le directeur de la
caisse d'allocations
familiales du Gard

Le directeur
académique
des services de
l'éducation
nationale du Gard

Le préfet
du Gard

Matthieu PERROT

Christophe MAUNY

Jérôme BONET

